

Date de publication :

03 OCT. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	09	168

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'AIR DU CENTRE NAUTIQUE DE NEMAUSA - CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCEDURE
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que Nîmes Métropole a lancé en date du 18 juin 2025 une consultation selon une procédure adaptée en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du système de traitement de l'air du centre nautique de Némausa ;

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence mentionnait une estimation de 25 000 euros H.T ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la date limite de réception des offres fixée au 11 juillet, 4 candidats ont déposés un pli ;

CONSIDERANT que postérieurement à la remise des offres, il a été constaté que d'une part l'estimation mentionnée dans l'avis d'appel public à concurrence est erronée (25 000 au lieu de 40 000 euros) et que, d'autre part, la durée de certains éléments de mission mentionnés dans le contrat sont également erronés, certains d'entre eux étant exprimés en nombre de jours de travaux estimés et non en durée de la mission ;

CONSIDERANT que ces problèmes d'informations sont de nature à avoir une influence importante sur les offres remises par les candidats susceptibles de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de classer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général et de relancer la consultation sur la base d'informations corrigées.

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'AIR DU CENTRE NAUTIQUE DE NEMAUSA - CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCEDURE

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite la procédure relative à la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du système de traitement de l'air du centre nautique de Némausa.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des actes communautaires.

Fait à Nîmes le, 24/09/2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telarecourts.fr